

MAIRIE DE BEZONS  
(Val d'Oise)

---

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

---

---



REGLEMENT DE VOIRIE

---

AR

Pétitionnaire : Ville de BEZONS

<b>ARRETE MODIFICATIF DU REGLEMENT DE VOIRIE DE BEZONS</b>
--

Le Maire de la Ville de BEZONS, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le règlement de Voirie Départementale du Val d'Oise en vigueur,

Vu le règlement de voirie Municipal de Bezons en vigueur,

Vu la délibération n° 224 du Conseil Municipal de Bezons, en date du 18 octobre 1988, relative à l'application du règlement communal de voirie,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police en date du : 09 MAR. 2000

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise en date du :

Considérant que suite à la multiplication des textes de loi et pour une procédure d'instruction des dossiers de travaux adéquate.

Considérant qu'il faille se mettre en concordance avec le nouveau règlement départemental de Voirie,

il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, sur les délais d'obtention d'un arrêté municipal.

**ARRETE**

**Article 1** : Les délais d'obtention d'un arrêté municipal tel que prévu à l'article 6 du règlement de voirie relatif à la présentation des demandes d'autorisation d'exécuter les travaux, et à l'article 8 du même texte relatif à la délivrance de l'autorisation du règlement de voirie de Bezons, sont modifiés comme suit :

« Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmables ou nécessitant l'approbation de l'Etat ou du département du Val d'Oise.
- 1 mois pour les interventions non programmables nécessitant extension ou renforcement du réseau.

- 2 semaines pour les interventions non programmables sans extension ou renforcement du réseau (cas des branchements).

En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée, sauf disposition légale contraire .

**Article 2 :** Messieurs le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de Gendarmerie et le Secrétaire Général de la Mairie de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

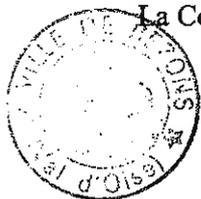
**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de BEZONS,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bezons,

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif.

Fait à Bezons, le 9 mars 2000

La Conseillère Municipale Déléguée



S. BRAYER

Le Maire Adjoint Délégué,



P. RENAULD

<b>VILLE DE BEZONS</b>	
Les formalités de la loi 82.213 du 2/03/1982 ont été accomplies pour le présent acte	
AR délivré le :	27 MAR. 2000
Notification faite le :	03 AVR. 2000
Publication effectuée le :	03 AVR. 2000
EXECUTOIRE CE JOUR, BEZONS LE	03 AVR. 2000
	Pour Le Maire l'Adjoint Délégué 

Le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Paris). (Art. R104 du Code des Tribunaux Administratif et des Cours Administratives d'Appel). Le Maire, Conseiller Général J. LESER.

# S O M M A I R E

## CHAPITRE I

### Dispositions Administratives

Article 1 : Généralités

Article 2 : Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine communal affecté au public

Article 3 : Autorisation d'exécuter les travaux

Article 4 : Travaux urgents

Article 5 : Autres travaux

Article 6 : Présentation des demandes d'autorisation d'exécuter les travaux

Article 7 : Modèle de demande d'autorisation

Article 8 : Délivrance de l'autorisation : "Arrêté Municipal"

Article 9 : Demande de changement ou de prolongation de période d'exécution

Article 10 : Exécution des travaux urgents

Article 11 : Avis de fin de travaux

## CHAPITRE II

### Organisation générale des travaux

Article 12 : Programmation des travaux coordonnés

Article 13 : Organisation des travaux

Article 14 : Organisation des chantier simultanés

## CHAPITRE III

### Exécution des travaux

Article 15 : Emprise

Article 16 : Clôture du chantier

Article 17 : Signalisation des chantiers

- Article 18 : Exécution des fouilles
- Article 19 : Exécution des remblais
- Article 20 : Exécution de la chaussée
- Article 21 : Exécution des trottoirs
- Article 22 : Exécution de la signalisation horizontale
- Article 23 : Autres travaux de réfection
- Article 24 : Ouvrages et équipements divers de voirie
- Article 25 : Espaces Verts
- Article 26 : Propreté de la voie publique occupée
- Article 27 : Délai de garantie
- Article 28 : Remboursement des frais de réfection
- Article 29 : Délai de paiement

#### CHAPITRE IV

##### Environnement - Matériel

- Article 30 : Limitation du niveau sonore des bruits aériens des matériels
- Article 31 : Adaptation des matériels
- Article 32 : Installation de grues de chantiers
- Article 33 : Empiètement temporaire sur la voie publique lors de l'exécution de travaux dans le domaine privé contigu
- Article 34 : Affichage sur clôture de chantiers

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses et transitoires

- Article 35 : Obligations contractuelles et délai d'application
- Article 36 : Responsabilité du maître d'ouvrage
- Article 37 : Répression des contraventions
- Article 38 : Abrogation
- Article 39 :

MAIRIE DE BEZONS

(Val d'Oise)

---

Le Maire de la Ville de Bezons, Conseiller Général,

VU le code des communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4, relatifs à l'exécution des travaux sur la Voie Publique,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et ses textes d'application,

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 121 et 122,

VU l'article 21 du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales,

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°69.897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

VU les décrets n°85.1262 et n°85.1263 du 27 novembre 1985 pris pour application de la loi n°83.663 sus-visée,

VU le décret n°69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers et des arrêtés pris en application de ce décret,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes subsequents.

... / 1

A R R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

Article 1 - Généralités - :

Le présent arrêté a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations de la voie publique en vue de l'exécution de travaux tant de surface, qu'en profondeur.

Sont également concernées par le présent arrêté, toutes occupations de la voie publique, soit par des échaffaudages, soit par des stockages de matériaux ou de matériels. Il en est de même des occupations du fait d'ouverture des chambres ou regards de visite de réseaux sous-terrains, en vue d'en assurer l'entretien. L'ensemble des occupations de la voie publique ci-dessus définies sont dénommées dans le présent texte par les termes "travaux" ou "chantiers".

Il s'applique :

- à tous les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales et leurs dépendances.
- à tous les riverains qui engagent des travaux intéressant la voie communale et ses dépendances tels que : clôture, branchement à l'égout, aménagement d'entrée charretière après obtention de l'autorisation correspondante à la nature des travaux.

Article 2 - Arrêté d'autorisation d'occuper le domaine communal affecté au public - :

Toute occupation du sol du domaine communal et du domaine privé communal affecté à l'usage du public en vue de l'exécution de travaux, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire, établi en conformité avec le règlement tarif de voirie.

Ne sont pas soumis à cette formalité :

- les concessionnaires des services publics dont le cahier des charges prévoit cette occupation dans un périmètre déterminé,
- les services des postes et télécommunications pour la pose et l'entretien des lignes de télécommunication,
- les services de la ville de BEZONS chargés d'exécuter les travaux sur le domaine communal affecté au public.

Article 3 - Autorisation d'exécuter les travaux - :

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu au préalable l'autorisation du Maire qui en fixe les conditions d'occupation. Cette autorisation est distincte de l'arrêté du Maire visé à l'article 2 ci-dessus.

... / ...

Cette obligation s'impose notamment à tous les services de la ville de BEZONS, aux concessionnaires des services publics, aux services des ponts et chaussées, ainsi qu'aux services des postes et télécommunications, appelés dans la suite du présent arrêté sous le terme de "SERVICES PUBLICS". Toutefois, les services publics ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté lorsqu'ils ouvrent des regards, tampons, etc... pour vérification des réseaux ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparation de petites flashes. etc... sous réserve que l'occupation du domaine public ne dépasse pas 8 heures par opération ponctuelle.

L'entreprise exécutant des travaux devra figurer sur la liste des entreprises autorisées à intervenir sur le territoire de la Ville de Bezons, établie par Monsieur le Maire.

Lorsqu'une Entreprise désirera travailler sur le territoire de la Ville de Bezons elle devra en faire la demande à Monsieur le Maire par courrier en y joignant la liste de référence et certificats de capacité de l'entreprise.

#### Article 4 - Travaux urgents - :

Dans le cas de travaux de réparations ayant un caractère d'urgence affirmé, les services publics pourront exécuter les travaux sans avoir obtenu l'autorisation écrite prévue à l'article 3 ci-dessus, sous réserve de les avoir signalés verbalement aux services techniques de la ville de BEZONS et cela avant ou au plus tard en même temps qu'ils les ont ordonnés.

Le signalement des travaux urgents sera enregistré séance tenante par les services techniques. Lorsque les travaux urgents auront été exécutés en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux des services techniques, ils seront signalés dès la première heure du jour de réouverture des bureaux. Ils seront enregistrés comme ci-dessus.

La confirmation écrite de l'exécution de tous les travaux urgents devra être adressée dans les moindres délais comme indiqué à l'article 10 ci-après.

Article 5 - Autres travaux - :

Dans le cas de travaux soumis à un permis de construire, un état des lieux de la voirie communale aux abords immédiats du lieu d'exécution sera rédigé avant tout commencement des travaux.

En cas de dégradations constatées des chaussées et trottoirs, celles-ci devront être réfectionnées par le pétitionnaire aux conditions du chapitre III du présent règlement, après consultation des services techniques de la ville de BEZONS.

Article 6 - Présentation des demandes d'autorisation d'exécuter les travaux - :

La demande d'autorisation d'exécution de travaux prévue à l'article 3 ci-dessus est adressée en deux exemplaires aux services techniques de la ville de BEZONS au plus tard deux semaines avant le début de l'occupation de la voie publique.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par les services publics, la demande est établie par le service compétent demandeur. Dans tous les autres cas, la demande est établie par l'entrepreneur chargé des travaux : ce dernier devra justifier par une attestation, qu'il a été désigné pour les exécuter par le titulaire de l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

Il est entendu que le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté et notamment celles d'avertir le Gaz ou l'Électricité de France au cas où il envisage d'exécuter des travaux à proximité des conduites de gaz ou de cables électriques. Il lui appartiendra également, avant de déposer sa demande d'autorisation, de prendre contact avec les services publics ou concédés utilisateurs de la voirie et du sous-sol qui pourraient éventuellement être intéressés par les travaux. Il règlera préalablement avec chacun d'eux, les problèmes particuliers qui se poseraient.

Article 7 - Modèle de demande d'autorisation - :

La demande d'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus devra obligatoirement mentionner :

- l'objet des travaux envisagés,
- la situation des travaux,
- la référence de l'arrêté ayant permis l'occupation du sol dans le cas où il est exigé par la réglementation (cf. article 2 ci-dessus),
- le nom de l'entreprise chargée des travaux,
- la durée nécessaire à l'exécution des travaux calculée en journées normales de travail. Pour les gros chantiers de plusieurs semaines ou mois, la durée pourra être estimée en semaines ou mois,
- la période souhaitée pour l'exécution des travaux,
- le matériel mis en oeuvre sur le chantier,
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation (interdiction de stationnement, feux alternés, etc...),
- un plan précis au 1/200 indiquant :
  - \* le tracé des chaussées, trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
  - \* le tracé des canalisations et réseaux divers existant dans le sol,
  - \* l'emplacement des candélabres, poteaux de signalisations, etc...,
  - \* la signalisation horizontale existante,
  - \* le tracé en rouge des travaux à exécuter,
  - \* les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts à matériaux demandés (en couleur verte) avec la durée des phases successives d'occupation de la voie publique.

Ce plan sera accompagné, pour les chantiers d'une durée supérieure à un mois, d'une proposition de planning des différentes phases de travaux correspondant aux phases d'occupation de la voie publique.

Lors de travaux coordonnés tels que définis à l'article 12 ci-après, ou tout simplement de chantiers simultannés tels que définis à l'article 14 ci-après, les propositions de planning devront être effectuées en accord avec les différents services et entrepreneurs intéressés.

Un engagement de respecter les règles de sécurité et notamment celles concernant la signalisation de nuit.

Article 8 - Délivrance de l'autorisation - : "Arrêté Municipal"

Les services techniques établiront l'autorisation d'exécution des travaux dans un délai de 15 jours calendaires comptés à partir du lendemain de la réception de la demande prévue à l'article 3 ci-dessus. Cette autorisation, qui sera retirée après ce délai par les représentants du demandeur, précisera :

- la date impérative de début ainsi que la date limite de fin d'occupation de la voie publique, le délai d'exécution des travaux étant fixé par les services techniques de la ville en accord avec le maître d'ouvrage,

- les conditions d'occupation avec les emprises du chantier et des dépôts, ainsi que les phases d'occupation de la voie publique acceptées par l'administration communale avec leurs durées respectives,
- les restrictions et mesures particulières essentielles exigées pour l'exécution du chantier en vue d'assurer la fluidité de la circulation,

L'autorisation prévue par le présent article ainsi que les pièces annexées ci-dessus désignées, seront tenues en permanence sur le chantier, à la disposition des agents de la ville de BEZONS en vue du contrôle de conformité aux prescriptions établies.

Le demandeur devra se plier strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation d'exécuter les travaux.

#### Article 9 - Demande de changement ou de prolongation de période d'exécution - :

---

Sauf accord préalable, aucune occupation de la voie publique n'est admise ni avant, ni après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

Toute demande de report de période d'exécution devra parvenir aux services techniques de la ville de BEZONS au moins trois (3) jours ouvrables francs avant la date autorisée du début de l'occupation, le samedi étant compté comme jour chômé.

Toute demande d'avancement de la période d'exécution devra parvenir aux services techniques au moins quatre (4) jours ouvrables avant la date d'ouverture proposée du chantier.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution devra parvenir aux services techniques au moins quatre (4) jours ouvrables avant la date limite de fin d'occupation du domaine public.

Les demandes devront être adressées en trois exemplaires aux Services Techniques. Elles feront l'objet dans un délai de quatre (4) jours ouvrables, d'autorisations rectificatives, qui seront à retirer après ce délai, par les représentants des services publics ou demandeurs intéressés.

La ville de BEZONS se réserve le droit de ne donner suite aux demandes de changement de période ou de prolongation de délai, que dans la mesure où elle jugera qu'elles sont compatibles avec les autres travaux en cours ou qu'elles ne gênent pas la fluidité de la circulation.

La ville pourra, dans le cas ci-dessus, ordonner un report des travaux, et si ces travaux ont été commencés, demander la libération immédiate de la voie publique à la date limite de fin d'occupation autorisée et sa remise en état.

## Article 10 - Exécution des travaux urgents - :

---

Pour les travaux urgents tels que définis à l'article 4 ci-dessus, les services publics devront fournir au service de la circulation de la ville de BEZONS les renseignements verbaux suivants :

- objet des travaux, et justification de l'urgence,
- situation exacte des travaux,
- le nom de l'entreprise chargée des travaux,
- encombrement probable du chantier sur la chaussée et les trottoirs,
- durée estimée des travaux.

Ces renseignements verbaux seront confirmés dans la journée par écrit par un avis d'exécution de travaux urgents établi en trois (3) exemplaires. Cet avis comportera la référence de l'enregistrement donné par le Service Technique lors du signalement verbal du travail urgent à exécuter.

## Article 11 - Avis de fin de travaux - :

---

Pour chaque chantier ouvert en application des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus et dont la durée prévue d'exécution de travaux dépasse un jour, le titulaire de l'autorisation devra adresser au service de la circulation, un avis de fin de travaux établi en deux (2) exemplaires et cela, dans un délai maximal de deux jours ouvrables après l'achèvement réel des travaux, le samedi étant compté comme jour chômé.

Pour les travaux dont la durée prévue par l'autorisation ne dépasse pas la journée et qui ont été exécutés réellement le jour prévu, l'autorisation de leur exécution sert en même temps d'avis de fin de travaux.

Il est spécifié que les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs ainsi que ceux intéressant la signalisation horizontale ou des travaux divers, tels que définis aux articles 20 à 23 ci-après sont comptés dans le délai d'exécution de l'autorisation.

## CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE DES TRAVAUX -

---

### Article 12 - Programmation des travaux coordonnés - :

---

Les services publics devront établir des programmes de grands travaux qu'ils envisagent de réaliser dans les prochaines années, et au minimum, dans les deux ans. Est considéré comme grand travail, toute construction nouvelle d'une partie quelconque d'une voie ou d'un réseau, tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau nécessitant l'ouverture de fouille d'une longueur dépassant 50 mètres, toute reconstruction de chaussée ou de trottoir dont la longueur dépasse 50 mètres, ou tout travail nécessitant plusieurs ouvertures dont l'espacement entre chacune serait inférieur à 50 mètres.

Ces programmes sont adressés par les services publics intéressés à Monsieur le Maire, le 15 Janvier de chaque année au plus tard, suivant les modalités de présentation prescrites par les services techniques de la ville.

Ces programmes sont diffusés par la ville aux différents services publics ou concédés intéressés, puis coordonnés au cours de conférences semestrielles rassemblant sous l'autorité du Directeur des Services Techniques de la ville, les représentants dûment mandatés des services publics et sociétés concessionnaires.

Ceux-ci devront se conformer aux décisions prises au cours de ces conférences, sauf recours non suspensif auprès de Monsieur le Maire.

Les programmes doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchée sur les chaussées et les trottoirs refaits depuis moins de deux ans.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord de tous les services publics et concédés intéressés.

En cours d'année, les nécessités de changement de programmes ou d'exécution de nouveaux travaux importants, devront être portés à la connaissance de Monsieur le Maire le plus rapidement possible. Les différents services intéressés seront immédiatement informés par les soins de la ville de BEZONS qui pourra éventuellement provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

#### Article 13 - Organisation des travaux - :

Sauf accord écrit de la ville de BEZONS, les travaux ne pourront s'étendre sur plus de quatre vingts (80) mètres sur une même voie ou chantier.

De même, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage.

Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'autre moitié de la chaussée ainsi que le trottoir opposé devront rester entièrement libres pour la circulation.

L'administration pourra, dans les voies fréquentées ou étroites, imposer le travail par tiers de chaussée.

Les délais non réutilisés devront être enlevés du chantier dans un délai de vingt quatre (24) heures pendant les heures creuses de circulation.

Les dépôts de matériaux et matériels devront être réduits aux nécessités du chantier sans que ceux-ci ne puissent dépasser les besoins de six (6) jours ouvrables.

D'autre part, le chantier sera conduit de manière à libérer dans les meilleurs délais par sections successives l'emprise du chantier sur la voie publique.

#### Article 14 - Organisation des chantiers simultanés - :

---

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 13 ci-dessus, lorsqu'il a été décidé dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (services publics ou tiers privé), il sera établi sous l'autorité du Directeur des Services Techniques et en accord avec les services intéressés et leur entrepreneurs un planning général d'exécution des travaux. Ce planning définira dans le temps et dans l'espace les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise. Ce planning sera joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

D'autre part, au cours de l'exécution des travaux, il sera tenu des réunions hebdomadaires auxquelles assisteront les représentants des services publics, des tiers privés éventuels et les entreprises intéressées. Ces réunions seront coordonnées par le Directeur des Services Techniques.

### CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX -

---

#### Article 15 - Emprise - :

---

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée et prévue par l'article 8 ci-dessus. En aucun cas du matériel et matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier telle que fixée par l'autorisation délivrée et prévue par l'article 8 ci-dessus. Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer ce chargement à l'intérieur de l'emprise ci-dessus définie, il ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation délivrée et prévue à l'article 8 ci-dessus.

Dès qu'une partie des travaux est exécutée, l'emprise correspondante devra être libérée. Par ailleurs, à chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pour les fins de semaines, toutes dispositions devront être prises pour réduire avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées devront être recouvertes de toles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ils sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Au cas où un service public aurait à exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, priorité sera donnée au cas urgent. L'entreprise chargée des travaux normaux devra, si besoin est, rectifier immédiatement l'emprise de son chantier afin d'assurer l'écoulement normal de la circulation.

Article 16 - Clôture du chantier - :

---

A l'exception des travaux ponctuels ou de ceux dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres, les chantiers devront être clôturés par des dispositifs fixes, superficiels n'intéressant pas les couches profondes des chaussées et trottoirs.

Cette clôture pourra être en éléments dont la hauteur minimale devra avoir 1 mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur chaussée que sur trottoir conformément à la réglementation en vigueur.

La fixation au sol devra être assurée par des appuis spéciaux et éventuellement des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture.

Cette dernière sera implantée dans les limites prescrites par l'autorisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Lorsque les fouilles ne dépassent pas quarante (40) centimètres de profondeur, la clôture pourra être remplacée par des barrières souples de chantier à mailles et fluorescentes :

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres pourront être entourés de barrières mobiles légères, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Les dispositions du présent article, n'engage en aucune façon l'administration, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article 17 - Signalisation des chantiers - :

---

Le responsable de l'exécution des travaux devra mettre en place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les prescriptions exigées de l'administration devront obligatoirement être suivies d'effets dans les délais indiqués.

Dans le cas où les chantiers ponctuels branchement ou recherche de fuite ne pourraient être remblayés dans la journée ceux-ci devront obligatoirement être recouverts par des plaques de protection.

La nuit, les chantiers sur chaussée devront être obligatoirement éclairés par des guirlandes d'ampoules non éblouissantes ou par tout autre moyen équivalent.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par le service de la circulation, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie intéressée. Il devra être procédé, dès la mise en place du chantier, aux essais et réglages nécessaires des feux ; leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence. Pour des chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.

Tout chantier devra obligatoirement comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers (1/3) de mètre carré au minimum, identifiant le maître d'ouvrage et son exécutant ainsi que les références de l'autorisation d'entreprendre les travaux et les dates limites d'occupation de la voie publique prévue par cette autorisation.

Pour les travaux urgents, la référence de l'autorisation indiquée sur les panneaux sera remplacée par le numéro d'enregistrement prévu à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 18 - Exécution des fouilles - :

---

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bêche pneumatique pour revêtements ordinaires ; scie circulaire pour revêtements élaborés). L'accès des propriétés riveraines demeurera constamment assuré.

Pendant l'exécution de ses travaux l'intervenant est tenu de veiller au maintien et à l'entretien des systèmes d'assainissement existants.

Il sera responsable des conséquences, des perturbations qu'il apporterait dans l'écoulement des eaux de pluie et d'égout. Ces obligations comprennent :

- curage des bouches avaloir et collecteurs en sablés ou obstrués du fait du chantier.
- rétablissement des fils d'eau, les épaissements éventuels etc...

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est absolument interdite, les déblais seront stockés et enlevés dans les conditions fixées par les articles 13 et 15 ci-dessus.

Il est interdit d'établir les tranchées en galerie sauf exception. Toutefois, de distance en distance, des parties pleines de 1 mètre de large au maximum pourront être maintenues afin de servir d'étais ou de faciliter les passages des piétons et à condition qu'elles soient entièrement démolies, au fur et à mesure du remblayage pour permettre un damage rationnel des terres.

#### Article 19 - Exécution des remblais - :

---

Les tranchées effectuées sous chaussées ou trottoirs ainsi que les fouilles exécutées pour recherches de fuite ou tous autres travaux, seront obligatoirement remblayées, après mise en place des matériaux de protection des conduites, par un tout venant de rivière ou extraits de gisement naturel ou produits de carrière.

Ils devront être d'une granulométrie maximale de 0/80, exempts d'argile et devront permettre de réaliser un remblai plein, non plastique et incompressible.

Les tranchées pourront être remblayées par les matériaux extraits des fouilles, à condition que ceux-ci correspondent aux caractéristiques énumérées ci-dessus et après avoir obtenu l'accord des Services Techniques de la Ville de Bezons.

Les tranchées seront remblayées par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximale. Les matériaux seront humidifiés et compactés par couche au rouleau vibrant, dame vibrante, ou engin à percussion.

Il devra être mis en place pour tout ouvrage enterré un dispositif grillagé :

- couleur jaune pour le gaz,
- couleur rouge pour tout câble électrique,
- couleur verte pour les câbles PTT,
- couleur bleue pour l'eau.

La largeur du grillage devra être au moins égale à celui de l'ouvrage, dans le cas de fouilles communes, chaque ouvrage sera protégé par un grillage avertisseur normalisé.

#### Article 20 - Exécution de la chaussée - :

---

Sous réserve de dispositions spéciales prévues pour la réfection des routes nationales et chemins départementaux, les différentes couches de la chaussée seront reconstituées à l'identique sans toutefois que les épaisseurs puissent jamais être inférieures à :

- couche de fondation : 30 cm ... (ou épaisseur équivalente),
- couche de roulement : 5 cm ... (en enrobés denses).

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite sans frange, du matériau de cette couche, à une distance minimale de dix (10) centimètres en arrière du bord de la fouille effectuée. Dans le cas où la couche de base aurait été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci serait enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de roulement découpée à dix (10) centimètres en arrière de la nouvelle limite.

Les lèvres de la tranchée seront imprégnées d'une émulsion de bitume à laquelle sera incorporée du sable de porphyre.

Les pavages seront refaits dans les mêmes limites que prévues ci-dessus. Lorsque la distance entre la découpe de la couche de roulement et le bord du caniveau ou du bord de trottoir (si le caniveau est constitué du même matériau que la chaussée) est inférieure à la distance mesurée entre l'axe de la fouille et la découpe de la couche de roulement, celle-ci comprise entre la découpe et le bord du caniveau ou du trottoir (selon le cas) sera découpée et remplacée par une couche de roulement neuve.

Cette dernière prescription ne sera toutefois pas appliquée sur des revêtements de chaussées ayant plus de sept (7) ans d'âge.

Si la chaussée primitive était constituée par une fondation en béton ou pavage recouvert d'un revêtement souple, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra solliciter des instructions particulières quant à la reconstitution de ces couches.

#### Article 21 - Exécution des trottoirs - :

---

Les différentes couches des trottoirs seront reconstituées à l'identique sans toutefois que les épaisseurs puissent jamais être inférieures à :

- en partie courante :
  - couche de fondation : 10 cm ... (ou épaisseur équivalente),
  - couche de finition : 3 cm ... en enrobés denses.

— au droit des portes charretières :

- \* couche de fondation : 20 cm... (ou épaisseur équivalente),
- \* couche de finition : 4 cm en enrobés denses.

La couche de finition du trottoir sera découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite, sans frange, du matériau de cette couche, à une distance minimale de dix (10) centimètres en arrière du bord de la fouille effectuée. Les dallages en mortier de ciment seront découpés obligatoirement suivant les joints tirés au fer existant. Dans le cas où la couche de support aurait été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci serait enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de finition découpée à dix (10) centimètres en arrière de la nouvelle limite. Les lèvres de la tranchée seront imprégnées d'une émulsion de bitume à laquelle sera imprégnée du sable.

Les pavages et dallages seront refaits dans les mêmes limites que prévues ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés ou dalles remis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur chargé de la réfection définitive du trottoir, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avèrerait impossible, la ville de BEZONS pourra exiger la réfection totale du pavage ou dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée et cela dans un matériau de même qualité.

Lorsque la distance entre la découpe de la couche de finition et le bord du trottoir ou de l'alignement de la voie considérée est inférieure à la distance mesurée entre l'axe de la fouille et la découpe de la couche de finition, celle-ci comprise entre la découpe et le bord du trottoir ou de l'alignement sera découpée et remplacée par une couche de finition neuve.

Cette dernière prescription n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de dallage, pavage ou autres revêtements ayant plus de dix (10) ans d'âge.

#### Article 22 - Exécution de la signalisation horizontale :

Le maître d'ouvrage ou son représentant a la charge de la remise en état de la signalisation horizontale. Cette remise en état se fera à l'aide de produits appropriés, exécutés dans les règles de l'art, après la mise en place du revêtement de la chaussée et éventuellement des trottoirs. Elle s'effectuera non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

#### Article 23 - Autres travaux de réfection - :

D'une manière générale, le maître d'ouvrage devra solliciter des instructions sur les travaux de remise en état à l'identique de la voie publique. En tout état de cause, ces travaux seront exécutés conformément aux dispositions prévues par les cahiers des prescriptions communes du ministère de l'équipement en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 24 - Ouvrages et Équipements divers de voirie - :

---

L'intervenant devra toutes les mises à niveau d'ouvrages et équipements divers, nécessaires, du fait des travaux.

Il s'agit essentiellement :

- des bordures de trottoir et des caniveaux qui se seraient affaissés.
- des bouches à clés de toutes sortes.
- des cadres et tampons de fermeture d'ouvrages divers tels que :
  - . regards de visite d'assainissement,
  - . chambres de tirage,
  - . chambres de désablement,
  - . chambres de comptage etc...
- des bouches avaloirs et leurs accessoires,
  - . grilles, couronnement etc...
  - . gargouilles en acier ou fonte

Tous ces ouvrages devront être démontés s'ils ne sont pas à la bonne cote et rescellés au juste niveau.

a - Bordures et caniveaux

Ils seront scellés. Les éléments qu'ils soient en pierre ou béton, seront posés sur fondation en béton dosé à 250 Kg/m<sup>3</sup>.

Les bordures seront contrebutées par un épaulement en béton dosé à 250 Kg/m<sup>3</sup>.

L'épaisseur des joints sera comprise entre 0,6 et 1 cm. Les joints seront lissés.

Devant les entrées charretières, les bordures auront, sauf ordre contraire 0 M 06 de vue.

b - Cadre de regards de visite divers

Une attention particulière devra être portée au scellement des cadres de regards de visite sur chaussée.

Ils seront scellés sur un massif en béton et les cadres devront être munis des tirefons et pattes de scellement nécessaires.

Le calage au moyen de maçonneries récupérées sur le chantier et le bourrage au mortier de ciment est à proscrire.

Il pourra être fait usage de résines spéciales particulièrement résistantes au trafic routier.

Remplacement des accessoires de voirie et remise en état d'Ouvrages détériorés

1. A la charge de l'intervenant

Tout ouvrage détérioré à l'occasion des travaux de l'intervenant tel que :

- bordures de trottoir,
- regard de visite,
- mur de clôture seuil, etc...

devra être remis en état par l'intervenant et à ses frais.

Il en sera de même pour le remplacement des accessoires de voirie détériorés, tels que :

- cadres et tampons divers, gargouilles en acier ou fonte,
- bouches à clés,
- les joints de caniveaux et des bordures de trottoir, souffrent particulièrement des interventions faites à proximité.

Lorsqu'au moins 50 % de ceux-ci auront été dégradés, il sera procédé à un rejointement général des bordures et caniveaux.

2. A la charge du service propriétaire, concessionnaire ou fermier

L'intervenant ou les services techniques municipaux ou le propriétaire, ou le concessionnaire, ou le fermier, constatant des équipements defectueux, les services concernés seront tenus de procéder aux réfections et remplacement jugés nécessaires par eux des ouvrages, équipements et accessoires de voirie à l'occasion des travaux du service intervenant.

Ce constat ne concerne que l'ouvrage incriminé sans recherche de responsabilité, il appartient donc au concessionnaire, propriétaire ou fermier dont l'ouvrage est defectueux d'en assurer le remplacement avant toute recherche de responsabilité.

Si une dépose quelconque était à prévoir, le démontage serait entrepris par une entreprise agréée par la ville, de même la repose.

Les interventions des entreprises agréées par la ville seront exécutées aux frais de l'entreprise et seront réglées directement par l'intervenant.

Article 25 - Espaces verts - :

Les tranchées ne seront ouvertes qu'en considérant l'axe de la canalisation à 1,50 m de l'axe du tronc pour des terrassements mécaniques.

Sur de petits trottoirs, cette distance sera réduite, mais les terrassements se feront à la main afin d'éviter au maximum les dommages aux racines maitresses (0,80 m entre axe de la canalisation et axe de l'arbre).

Il est interdit : - d'entreposer des matériaux ou du matériel contre les arbres ou dans les espaces verts,  
- de planter des clous ou broches.

Les remblaiements sous espaces verts seront réalisés jusqu'à la cote 0,50 m, le complément se faisant en terre végétale, en accord avec les services techniques.

Article 26 - Propreté de la voie publique occupée - :

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail, et débarrasser des sacs vides, débris inutilisables, produits de démolition, bois de coffrage inutilisables, papiers, chiffons, etc...

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tous matériels, devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans les limites d'emprises octroyées par l'autorisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites aux frais du maître d'ouvrage.

Article 27 - Délai de garantie - :

Tous travaux de réfection des voies publiques exécutés en application du présent arrêté font l'objet d'une garantie de un an, comptée à partir de la date mentionnée sur l'avis de fin de travaux prévu par l'article 11 ci-dessus.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées et trottoirs ayant fait l'objet des réfections est assuré directement par le maître de l'ouvrage ou son exécutant, celui-ci étant tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par le chef des services techniques de la ville de BEZONS sous forme de lettre recommandée.

Pendant le délai de garantie, le comportement des tranchées devra être suivi en permanence par le maître d'ouvrage ou son exécutant ; ce dernier devra intervenir dès que les déformations ou état des surfaces seront susceptibles d'apporter une gêne à la circulation. Au cas où la nécessité de lui rappeler ses obligations s'imposerait aux services techniques de la ville de BEZONS, un délai maximum de deux jours lui serait accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, ou en cas d'urgence, ce service pourra intervenir directement aux frais exclusifs du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées par l'article 28 ci-après.

Article 28 - Remboursement des frais de réfection - :

Le maître d'ouvrage s'acquittera des frais de réfection définis ci-après, par versement dans la caisse du Receveur Municipal de la ville de BEZONS, pour être affectés en recette à la ligne du budget municipal intitulé "Autres recouvrements", au chapitre 936-2 article 7339 des sommes indiquées sur l'ordre de reversement qui lui parviendra après exécution des travaux de remise en état. Cet ordre de reversement sera accompagné d'une facture faisant apparaître les prix unitaires et la TVA en vigueur à la date des travaux.

Les prix forfaitaires unitaires de base dûs par le maître d'ouvrage pour la remise en état des chaussées et trottoirs ainsi qu'éventuellement des travaux annexes exécutés en application des dispositions du présent cahier des charges sont fixés en application du bail d'entretien des services de l'équipement de la Ville de Bezons. complété par le bordereau des prix particuliers de la Ville de Bezons.

Les longueurs, surfaces ou volumes à prendre en compte, évalués à l'unité la plus voisine, le minimum de perception étant une (1) unité, seront calculés suivant les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus.

Ces quantités sont calculées et fixées par les services techniques de la ville de BEZONS. Toutefois, pour les longueurs, surfaces ou volumes de plus de 50 unités (ml - m2 - m3) le maître de l'ouvrage ou son exécutant aura la faculté de demander, par lettre recommandée, envoyée dans les 10 jours après réception de l'ordre de versement ci-dessus indiqués, qu'un mètre quantitatif contradictoire des travaux exécutés soit dressé.

Au montant de chaque facturation sera appliqué un coefficient de majoration pour frais de contrôle et de surveillance tenant compte du montant des travaux groupés, étant précisé qu'on entend par travaux groupés effectués d'une manière continue dans une même rue ou tronçon de rues les suivantes :

- de 1 frs à 15.000 frs : coefficient de majoration 1,10
- de 15.001 frs à 50.000 frs : coefficient de majoration 1,20
- au-delà de 50.000 frs : coefficient de majoration 1,30

Article 29 - Délai de paiement - :

---

Les frais de remise en état tels qu'ils sont calculés par l'application de l'article 26 ci-dessus, devront être payés dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de l'ordre de versement délivré par le Receveur Municipal de la ville de BEZONS.

En cas de non paiement dans le délai ci-dessus, ils seront majorés de 10%. En cas de non paiement dans le délai de six (6) mois, ces frais seront recouvrés par voie de rôles rendus exécutoires comme en matière de contribution directe.

CHAPITRE IV - ENVIRONNEMENT - MATERIEL -

---

Article 30 - Limitation du niveau sonore des bruits aériens des matériels :

---

sauf celles prévues par l'article 35 ci-après, les dispositions fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier, sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique dans le ressort territorial de la commune de BEZONS.

Les matériels devront être équipés de tous les dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement. Les services techniques de la ville de BEZONS, pourront exiger la mise en place de ces dispositifs et éventuellement, si le niveau du bruit dépasse le niveau sonore admis, demander le changement du matériel.

Article 31 - Adaptation des matériels - :

---

Les matériels utilisés sur les chantiers, objet du présent arrêté, devront être adaptés aux réalités d'exécution.

Ils devront être le moins encombrant possible, et l'organisation du chantier devra être telle, que les manoeuvres ne soient, ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale.

Les véhicules de transport des matériaux devront, sauf autorisation des services techniques de la ville de BEZONS délivrée pour des chantiers déterminés, être de gabarit réduit ne dépassant pas 2,50 mètres de largeur.

Les camions benne utilisés pour le déversement des matériaux pourront être exigés "traverseur" par la Ville, en fonction des chantiers.

Article 32 - Installation de grues de chantiers - :

---

L'installation sur la voie publique de grues de chantier pour exécuter des travaux sur un domaine privé est interdite. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être données par la ville de BEZONS aux conditions ci-après :

- dépenses supplémentaires d'installation de la grue à l'intérieur du domaine privé incompatibles avec le montant des travaux à effectuer,
- obtention d'un avis favorable des compagnies concessionnaires disposant de canalisations sous la voie de grue prévue,
- l'installation de la grue ne provoque aucune gêne sensible à l'écoulement de la circulation générale.

Article 33 - Empiètement temporaire sur la voie publique lors de l'exécution de travaux dans le domaine privé contigu :

L'occupation de la voie publique, en vue de l'exécution de travaux sur un domaine privé contigu, est soumise aux dispositions suivantes :

- sauf dérogation accordée par la ville de BEZONS pour des raisons de sécurité ou d'impossibilité d'exécuter autrement les travaux, l'empiètement sur le trottoir devra laisser libre une largeur suffisante à l'écoulement de la circulation piétonne, avec une largeur minimale de 0,80 m,
- l'empiètement sur chaussée est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'existe aucun trottoir, des dérogations pourront être accordées, sous réserve que l'empiètement ne provoque aucune gêne sensible à l'écoulement de la circulation générale.

Par ailleurs, dans le cas d'impossibilité de stockage du matériel et matériaux dans la propriété privée, en vue de l'exécution de petits travaux (ravalements-petites réparations) de petites zones de stockage pourront être délimitées sur chaussées en bordure de trottoirs, sous réserve qu'elles ne provoquent aucune gêne à l'écoulement de la circulation générale.

Article 3.4 - Affichage sur clôture de chantiers - :

Sauf autorisation dûment délivrée, il est interdit de mettre sur les clôtures implantées sur ou en limite de domaine public, des affiches ou des inscriptions autres que celles prévues par la réglementation.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sont responsables de l'état de propreté de ces clôtures et devront assurer l'entretien permanent. Toute affiche ou inscription sauvage devra être enlevée dans les 48 heures.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES -

Article 35 - Obligations contractuelles et délai d'application - :

Il est fait obligation aux services publics ou concédés et d'une manière générale à tout maître d'ouvrage désirant occuper la voie publique, de rendre contractuel le présent arrêté pour tous les travaux y afférents effectués sur le territoire de la commune de BEZONS.

Les dispositions du présent arrêté sont rendues obligatoires un mois après la date d'approbation de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Toutefois,

- 1°) les demandes d'autorisation d'exécuter les travaux ne seront à adresser aux services techniques de la ville de BEZONS que pour les chantiers dont l'exécution est prévue à partir du 1er Janvier 1989
- 2°) les dispositions de l'article 30 ci-dessus concernant la limitation du niveau sonore des bruits aériens, ne seront applicables à l'ensemble du territoire de la commune de BEZONS qu'à compter du 1er Janvier 1989
- 3°) les dispositions de l'article 32 ne sont applicables qu'aux travaux dont les études n'ont été entreprises qu'après parution du présent arrêté.

Article 36 - Responsabilité du maître d'ouvrage - :

Le maître d'ouvrage sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et notamment, le maître d'ouvrage ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 37 - Répression des contraventions - :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 38 - Abrogation - :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 39 -

Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de BEZONS, Messieurs les Commissaire de Police et Chef de brigade de Gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie pour information sera adressée aux différents concessionnaires concernés.

Fait à BEZONS, le **30 NOV. 1988**

**LE MAIRE**  
CONSEILLER GÉNÉRAL



Ville de



SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

EXTRAIT DU REGLEMENT DE VOIRIE

du 5/12/1988

(chapitre III)

réservé aux entreprises intervenantes  
sur le territoire communal

VILLE DE BEZONS  
(Val d'Oise)  
Services Techniques

HOTEL de Ville

B.P. 06 - 95875 BEZONS Cedex  
SERVICES TECHNIQUES  
Tél.: 34 26 50 08 - FAX 30 76 00 76  
Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire

# Sommaire

## **CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX-**

**Article 15 -EMPRISE-**

**Article 16 -CLOTURE DE CHANTIER-**

**Article 17 -SIGNALISATION DES CHANTIERS-**

**Article 18 -EXECUTION DES FOUILLES-**

**Article 19 -EXECUTION DES REMBLAIS-**

**Article 20 -EXECUTION DE LA CHAUSSEE-**

**Article 21 -EXECUTION DES TROTTOIRS-**

**Article 22 -EXECUTION DE LA SIGNALATION HORIZONTALE-**

**Article 23 -AUTRES TRAVAUX DE REFECTION-**

**Article 24 -OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DIVERS DE VOIRIE-**

**Article 25 -ESPACES VERTS-**

**Article 26 -PROTEGE DE LA VOIE PUBLIQUE OCCUPEE-**

**Article 27 -DELAI DE GARANTIE-**

**Article 28 -REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REFECTION-**

**Article 29 -DELAI DE PAIEMENT-**

**LISTE DES CONCESSIONNAIRES:**

en fin de document

a

## **CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX-**

### **Article 15 -EMPRISE-**

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée et prévue par l'article 8 ci-dessus. En aucun cas du matériel et matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Ce chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier telle que fixée par l'autorisation délivrée et prévue par l'article 8 ci-dessus. Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer ce chargement à l'intérieur de l'emprise ci-dessus définie, il ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation délivrée et prévue à l'article 8 ci-dessus.

Dès qu'une partie des travaux est exécutée, l'emprise correspondante devra être libérée. Par ailleurs, à chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pour les fins de semaines, toutes dispositions devront être prises pour réduire avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées devront être recouvertes de toles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Au cas où un service public aurait à exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, priorité sera donnée au cas urgent. L'entreprise chargée des travaux normaux devra, si besoin est, rectifier immédiatement l'emprise de son chantier afin d'assurer l'écoulement normal de la circulation.

### **Article 16 -CLOTURE DE CHANTIER-**

A l'exception des travaux ponctuels ou de ceux dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres, les chantiers devront être clôturés par des dispositifs fixes, superficiels n'intéressant pas les couches profondes des chaussées et trottoirs.

Cette clôture pourra être en éléments dont la hauteur minimale devra avoir 1 mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur chaussée que sur trottoir conformément à la réglementation en vigueur.

La fixation au sol devra être assurée par des appuis spéciaux et éventuellement des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture.

Cette dernière sera implantée dans les limites prescrites par l'autorisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Lorsque les fouilles ne dépassent pas quarante (40) centimètres de profondeur, la clôture pourra être remplacée par des barrières souples de chantier à mailles et fluorescentes.

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres pourront être entourés de barrières mobiles légères, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Les dispositions du présent article, n'engage en aucune façon l'administration, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

#### **Article 17 - SIGNALISATION DES CHANTIERS-**

Le responsable de l'exécution des travaux devra mettre en place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les prescriptions exigées de l'administration devront obligatoirement être suivies d'effets dans les délais indiqués.

Dans le cas où les chantiers ponctuels branchement ou recherche de fuite ne pourraient être remblayés dans la journée ceux-ci devront obligatoirement être recouverts par des plaques de protection.

La nuit, les chantiers sur chaussée devront être obligatoirement éclairés par des guirlandes d'ampoules non éblouissantes ou par tout autre moyen équivalent. La signalisation lumineuse par feux tricolores sera régie, sauf prescriptions spéciales fixées par le service de la circulation, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie intéressée. Il devra être procédé, dès la mise en place du chantier, aux essais et réglages nécessaires des feux ; leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence. Pour des chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.

Tout chantier devra obligatoirement comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers (1/3) de mètre carré au minimum, identifiant le maître d'ouvrage et son exécutant ainsi que les références de l'autorisation d'entreprendre les travaux et les dates limites d'occupation de la voie publique prévue par cette autorisation.

Pour les travaux urgents, la référence de l'autorisation indiquée sur les panneaux sera remplacée par le numéro d'enregistrement prévu à l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 18 - EXECUTION DES FOUILLES-**

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bèche pneumatique pour revêtements ordinaires ; scie circulaire pour revêtements élaborés). L'accès des propriétés riveraines demeurera constamment assuré.

Pendant l'exécution de ses travaux l'intervenant est tenu de veiller au maintien et à l'entretien des systèmes d'assainissement existants.

Il sera responsable des conséquences, des perturbations qu'il apporterait dans l'écoulement des eaux de pluie et d'égout. Ces obligations comprennent :

- curage des bouches avaloir et collecteurs en sablés ou obstrués du fait du chantier.
- rétablissement des fils d'eau, les épaissements éventuels etc...

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est absolument interdite, les déblais seront stockés et enlevés dans les conditions fixées par les articles 13 et 15 ci-dessus.

Il est interdit d'établir les tranchées en galerie sauf exception. Toutefois, de distance en distance, des parties pleines de 1 mètre de large au maximum pourront être maintenues afin de servir d'étais ou de faciliter les passages des piétons et à condition qu'elles soient entièrement démolies, au fur et à mesure du remblayage pour permettre un damage rationnel des terres.

#### **Article 19 - EXECUTION DES REMBLAIS-**

Les tranchées effectuées sous chaussées ou trottoirs ainsi que les fouilles exécutées pour recherches de fuite ou tous autres travaux, seront obligatoirement remblayées, après mise en place des matériaux de protection des conduites, par un tout venant de rivière ou extraits de gisement naturel ou produits de carrière.

Ils devront être d'une granulométrie maximale de 0/80, exempts d'argile et devront permettre de réaliser un remblai plein, non plastique et incompressible.

Les tranchées pourront être remblayées par les matériaux extraits des fouilles, à condition que ceux-ci correspondent aux caractéristiques énumérées ci-dessus et après avoir obtenu l'accord des Services Techniques de la Ville de Bezons. Les tranchées seront remblayées par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximale. Les matériaux seront humidifiés et compactés par couche au rouleau vibrant, dame vibrante, ou engin à percussion.

Il devra être mis en place pour tout ouvrage enterré un dispositif grillagé :

- couleur jaune pour le gaz,
- couleur rouge pour tout câble électrique,
- couleur verte pour les câbles PTT,
- couleur bleue pour l'eau.

La largeur du grillage devra être au moins égale à celui de l'ouvrage, dans le cas de fouilles communes, chaque ouvrage sera protégé par un grillage avertisseur normalisé.

#### Article 20 - EXECUTION DE LA CHAUSSEE-

Sous réserve de dispositions spéciales prévues pour la réfection des routes nationales et chemins départementaux, les différentes couches de la chaussée seront reconstituées à l'identique sans toutefois que les épaisseurs puissent jamais être inférieures à :

- couche de fondation : 30 cm ... (ou épaisseur équivalente),
- couche de roulement : 5 cm ... (en enrobés denses).

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite sans frange, du matériau de cette couche, à une distance minimale de dix (10) centimètres en arrière du bord de la fouille effectuée. Dans le cas où la couche de base aurait été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci serait enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de roulement découpée à dix (10) centimètres en arrière de la nouvelle limite.

Les lèvres de la tranchée seront imprégnées d'une émulsion de bitume à laquelle sera incorporée du sable de porphyre.

Les pavages seront refaits dans les mêmes limites que prévues ci-dessus. Lorsque la distance entre la découpe de la couche de roulement et le bord du caniveau ou du bord de trottoir (si le caniveau est constitué du même matériau que la chaussée) est inférieure à la distance mesurée entre l'axe de la fouille et la découpe de la couche de roulement, celle-ci comprise entre la découpe et le bord du caniveau ou du trottoir (selon le cas) sera découpée et remplacée par une couche de roulement neuve.

Cette dernière prescription ne sera toutefois pas appliquée sur des revêtements de chaussées ayant plus de sept (7) ans d'âge.

Si la chaussée primitive était constituée par une fondation en béton ou pavage recouvert d'un revêtement souple, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra solliciter des instructions particulières quant à la reconstitution de ces couches.

#### Article 21 - EXECUTION DES TROTTOIRS-

Les différentes couches des trottoirs seront reconstituées à l'identique sans toutefois que les épaisseurs puissent jamais être inférieures à :

- en partie courante :

- . couche de fondation : 10 cm ... (ou épaisseur équivalente),
- . couche de finition : 3 cm ... en enrobés denses.

- au droit des portes charretières :

- \* couche de fondation : 20 cm ... (ou épaisseur équivalente),
- \* couche de finition : 4 cm en enrobés denses.

La couche de finition du trottoir sera découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite, sans frange, du matériau de cette couche, à une distance minimale de dix (10) centimètres en arrière du bord de la fouille effectuée. Les dallages en mortier de ciment seront découpés obligatoirement suivant les joints tirés au fer existant. Dans le cas où la couche de support aurait été disloquée par les travaux de fouille, celle-ci serait enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de finition découpée à dix (10) centimètres en arrière de la nouvelle limite. Les lèvres de la tranchée seront imprégnées d'une émulsion de bitume à laquelle sera imprégnée du sable. Les pavages et dallages seront refaits dans les mêmes limites que prévues ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés ou dalles remis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur chargé de la réfection définitive du trottoir, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avèrerait

impossible, la ville de BEZONS pourra exiger la réfection totale du pavage ou dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée et cela dans un matériau de même qualité. Lorsque la distance entre la découpe de la couche de finition et le bord du trottoir ou de l'alignement de la voie considérée est inférieure à la distance mesurée entre l'axe de la fouille et la découpe de la couche de finition, celle-ci comprise entre la découpe et le bord du trottoir ou de l'alignement sera découpée et remplacée par une couche de finition neuve.

Cette dernière prescription n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de dallage, pavage ou autres revêtements ayant plus de dix (10) ans d'âge.

#### Article 22 - EXECUTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE -

Le maître d'ouvrage ou son représentant a la charge de la remise en état de la signalisation horizontale. Cette remise en état se fera à l'aide de produits appropriés, exécutés dans les règles de l'art, après la mise en place du revêtement de la chaussée et éventuellement des trottoirs. Elle s'effectuera non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

#### Article 23 - AUTRES TRAVAUX DE REFECTION -

D'une manière générale, le maître d'ouvrage devra solliciter des instructions sur les travaux de remise en état à l'identique de la voie publique. En tout état de cause, ces travaux seront exécutés conformément aux dispositions prévues par les cahiers des prescriptions communes du ministère de l'équipement en vigueur à la date d'exécution des travaux.

#### Article 24 - OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DIVERS DE VOIRIE -

L'intervenant devra toutes les mises à niveau d'ouvrages et équipements divers, nécessaires, du fait des travaux.

Il s'agit essentiellement :

- des bordures de trottoir et des caniveaux qui se seraient affaissés.
- des bouches à clés de toutes sortes.
- des cadres et tampons de fermeture d'ouvrages divers tels que :
  - . regards de visite d'assainissement,
  - . chambres de tirage,
  - . chambres de désablement,
  - . chambres de comptage etc...
- des bouches avaloirs et leurs accessoires,
  - . grilles, couronnement etc...
  - . gargouilles en acier ou fonte

Tous ces ouvrages devront être démontés s'ils ne sont pas à la bonne cote et rescellés au juste niveau.

##### a - Bordures et caniveaux

Ils seront scellés. Les éléments qu'ils soient en pierre ou béton, seront posés sur fondation en béton dosé à 250 Kg/m<sup>3</sup>.

Les bordures seront contrebutées par un épaulement en béton dosé à 250 Kg/m<sup>3</sup>.

L'épaisseur des joints sera comprise entre 0,6 et 1 cm. Les joints seront lissés.

Devant les entrées charretières, les bordures auront, sauf ordre contraire 0 M 06 de vue.

##### b - Cadre de regards de visite divers

Une attention particulière devra être portée au scellement des cadres de regards de visite sur chaussée.

Ils seront scellés sur un massif en béton et les cadres devront être munis des tirefonds et pattes de scellement nécessaires.

Le calage au moyen de maçonneries récupérées sur le chantier et le bourrage au mortier de ciment est à proscrire.

Il pourra être fait usage de résines spéciales particulièrement résistantes au trafic routier.

#### Remplacement des accessoires de voirie et remise en état d'Ouvrages détériorés

##### 1. A la charge de l'intervenant

Tout ouvrage détérioré à l'occasion des travaux de l'intervenant tel que :

- bordures de trottoir,
- regard de visite,
- mur de clôture seuil etc...

devra être remis en état par l'intervenant et à ses frais.

Il en sera de même pour le remplacement des accessoires de voirie détériorés, tels que :

e

- cadres et tampons divers, gargouilles en acier ou fonte,
  - bouches à clés,
  - les joints de caniveaux et des bordures de trottoir, souffrent particulièrement des interventions faites à proximité.
- Lorsqu'au moins 50 % de ceux-ci auront été dégradés, il sera procédé à un rejointement général des bordures et caniveaux.

## 2. A la charge du service propriétaire, concessionnaire ou fermier

L'intervenant ou les services techniques municipaux ou le propriétaire, ou le concessionnaire, ou le fermier, constatant des équipements defectueux, les services concernés seront tenus de procéder aux réfections et remplacement jugés nécessaires par eux des ouvrages, équipements et accessoires de voirie à l'occasion des travaux du service intervenant.

Ce constat ne concerne que l'ouvrage incriminé sans recherche de responsabilité il appartient donc aux concessionnaire, propriétaire ou fermier dont l'ouvrage est defectueux d'en assurer le remplacement avant toute recherche de responsabilité.

Si une dépose quelconque était à prévoir, le démontage serait entrepris par une entreprise agréée par la ville, de même la repose.

Les interventions des entreprises agréées par la ville seront exécutées aux frais de l'entreprise et seront réglées directement par l'intervenant.

### Article 25 - ESPACES VERTS-

Les tranchées ne seront ouvertes qu'en considérant l'axe de la canalisation à 1,50 m de l'axe du tronc pour des terrassements mécaniques. Sur de petits trottoirs, cette distance sera réduite, mais les terrassements se feront à la main afin d'éviter au maximum les dommages aux racines maitresses (0,80 m entre axe de la canalisation et axe de l'arbre).

Il est interdit : - d'entreposer des matériaux ou du matériel contre les arbres ou dans les espaces verts,  
- de planter des clous ou broches.

Les remblaiements sous espaces verts seront réalisés jusqu'à la cote 0,50 m, le complément se faisant en terre végétale, en accord avec les services techniques.

### Article 26 - PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE OCCUPEE-

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail, et débarrasser des sacs vides, déblais inutilisables, produits de démolition, bois de coffrage inutilisables, papiers, chiffons, etc... Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tous matériels, devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans les limites d'emprises octroyées par l'autorisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites aux frais du maitre d'ouvrage.

### Article 27 - DELAI DE GARANTIE-

Tous travaux de réfection des voies publiques exécutés en application du présent arrêté font l'objet d'une garantie de un an, comptée à partir de la date mentionnée sur l'avis de fin de travaux prévu par l'article 11 ci-dessus.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées et trottoirs ayant fait l'objet des réfections est assuré directement par le maitre de l'ouvrage ou son exécutant, celui-ci étant tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par le chef des services techniques de la ville de BEZONS sous forme de lettre recommandée.

Pendant le délai de garantie, le comportement des tranchées devra être suivi en permanence par le maitre d'ouvrage ou son exécutant ; ce dernier devra intervenir dès que les déformations ou état des surfaces seront susceptibles d'apporter une gêne à la circulation. Au cas où la nécessité de lui rappeler ses obligations s'imposerait aux services techniques de la ville de BEZONS, un délai maximum de deux jours lui serait accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, ou en cas d'urgence, ce service pourra intervenir directement aux frais exclusifs du maitre de l'ouvrage dans les conditions fixées par l'article 28 ci-après.

**Article 28 -REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REFECTION-**

Le maître d'ouvrage s'acquittera des frais de réfection définis ci-après, par versement dans la caisse du Receveur Municipal de la ville de BEZONS, pour être affectés en recette à la ligne du budget municipal intitulé "Autres recouvrements", au chapitre 936-2 article 7339 des sommes indiquées sur l'ordre de reversement qui lui parviendra après exécution des travaux de remise en état. Cet ordre de reversement sera accompagné d'une facture faisant apparaître les prix unitaires et la TVA en vigueur à la date des travaux.

Les prix forfaitaires unitaires de base dus par le maître d'ouvrage pour la remise en état des chaussées et trottoirs ainsi qu'éventuellement des travaux annexes exécutés en application des dispositions du présent texte sont fixés en application du bail d'entretien des services de l'équipement du Val d'Oise complété par le bordereau des prix particuliers de la Ville de Bezons.

Les longueurs, surfaces ou volumes à prendre en compte, évalués à l'unité la plus voisine, le minimum de perception étant une (1) unité, seront calculés suivant les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus.

Ces quantités sont calculées et fixées par les services techniques de la ville de BEZONS. Toutefois, pour les longueurs, surfaces ou volumes de plus de 50 unités (ml - m2 - m3) le maître de l'ouvrage ou son exécutant aura la faculté de demander, par lettre recommandée, envoyée dans les 10 jours après réception de l'ordre de versement ci-dessus indiqué, qu'un mètre quantitatif contradictoire des travaux exécutés soit dressé.

Au montant de chaque facturation sera appliqué un coefficient de majoration pour frais de contrôle et de surveillance tenant compte du montant des travaux groupés, étant précisé qu'on entend par travaux groupés effectués d'une manière continue dans une même rue ou tronçon de rues adjacentes :

- de 1 frs à 15.000 frs : coefficient de majoration 1,20,
- de 15.001 frs à 50.000 frs : coefficient de majoration 1,15,
- au-delà de 50.000 frs : coefficient de majoration 1,10.

**Article 29 -DELAI DE PAIEMENT-**

Les frais de remise en état tels qu'ils sont calculés par l'application de l'article 26 ci-dessus, devront être payés dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de l'ordre de versement délivré par le Receveur Municipal de la ville de BEZONS.

En cas de non paiement dans le délai ci-dessus, ils seront majorés de 10%. En cas de non paiement dans le délai de six (6) mois, ces frais seront recouverts par voie de rôles rendus exécutoires comme en matière de contribution directe.

**LISTE DES CONCESSIONNAIRES:**

Avant tous travaux sous chaussée ou trottoir, l'intéressé devra se renseigner au préalable, auprès de tous les concessionnaires du Domaine Public pour connaître l'emplacement exact de leurs ouvrages:

FRANCE TELECOM à SARCELLES.....	Tel: 34-29-54-09
COMPAGNIE DES EAUX à ARGENTEUIL.....	30-25-85-50
EDF/GDF à SARTROUVILLE.....	30-86-41-11
CRTT (transport) à PUTEAUX.....	40-99-36-00
GAZ (transport) à GENNEVILLIERS.....	40-85-27-77
TRAPIL (pipelines) à GENNEVILLIERS.....	47-92-47-53
SERVICES TECHNIQUES DE BEZONS.....	34-26-50-08
(Eclairage Public, Assainissement et Feux tricolores etc...)	